

Conseil Communautaire
Séance du 14 Décembre 2023

Délibération N° 2023 12 107 : Tourisme – Approbation du contrat de concession de service public 2024-2027 avec la SPL Vallée du Loir

L'an deux mille vingt-trois, le 14 Décembre à 18 heures trente
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à
au siège situé au 1 place Clémenceau | 72500 Montval-sur-Loir, sous la Présidence de
M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives
de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le
07/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté
de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes
membres et publiés dans la presse et sur notre site internet.

En exercice	39	Présents	30	Pouvoirs	5	Votants	35
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, **Président**

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIER ; M. Bruno BOULAY ; M. Francis BOUSSION ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Claire COULONNIER ; Mme Martine CRINIERE ; Mme Sabrina DUCHESNE ; M. Pascal DUPUIS ; M. Michel DUTHEIL ; Mme Monique GAULTIER ; M. Alain GUILLOIS ; M. Vincent GRUAU ; M. Dominique LANGEVIN ; M. Guy LECLERC ; M. Jérôme LEONARD ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; M. Dominique PETER ; Mme Fabienne PINÇON ; M. Patrick RENARD ; M. Gérard RICHARD ; M. Philippe TOURNADRE ; Mme Catherine TRAPPLER ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès VERDIER ; M. Philippe WEHRLÉ.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Sylvie CHARTIER	Jérôme LEONARD
Joël TABAREAU	Vincent GRUAU
Pascal MARIE	Martine CRINIERE
Marie-France REYMOND	Jean-Michel CHIQUET
Alain CHEVALLIER	Sylvain BIDIER
Michelle BOUSSARD	Excusée
Sabrina RAPPART	Excusée
Laure DUTERTRE	Excusée
Diégo BORDIER	Excusé

Secrétaire de séance : Agnès VERDIER

Y assistaient :

- Ophélie Rondet – Directrice Générale Adjointe
- Coline Boucheteau – Responsable du pôle Solidarités, Culture, Tourisme, Sport

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 18/12/2023

M. le Président expose :

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1120-1 et L. 3211-1 à L. 3211-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1 et S. ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles R. 133-19 et 1. 133-19-1 ;

Vu la délibération n°2019 11 084 en date du 7 novembre 2019 portant reprise du plein exercice de la compétence intercommunale dite « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et la substitution de la communauté de commune au Pôle d'équilibre territorial et rural Pays Vallée du Loir ;

Vu la délibération n°2019 11 085 en date du 7 novembre 2019 portant création de la SPL Vallée du Loir Tourisme et approuvant ses projets de statuts ;

Vu les statuts constitutifs de la SPL Vallée du Loir Tourisme ;

Vu la délibération n°2020 12 101 en date du 17 décembre 2020 portant approbation du contrat de concession de service public confiant à la SPL Vallée du Loir les missions d'exploitation du service public d'accueil, d'information et de promotion touristiques du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que, pour rappel, les dispositions du Code de la Commande Publique (notamment L 3211-1 et L 3211-3) permettent de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence en situation de quasi-régie avec une personne morale contrôlée à plus de 80 % de son activité par le pouvoir adjudicateur, ne comportant pas de participation directe de capitaux privés et dès l'instant où le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et, plus précisément, lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateurs conjointement, un contrôle collectif qualifié de contrôle analogue « conjoint », ce qui est nécessairement le cas d'une SPL ; qu'il existe dans ce cas une situation dite « in house » avec la SPL à qui la collectivité actionnaire peut confier la mise en œuvre d'une mission commune de service public et au sein de laquelle la collectivité actionnaire participe tant au capital qu'aux organes de direction de la structure créée (cf. CJUE 29.11.2012 Econord n° C-182/11) ;

Considérant que les Communautés de communes actionnaires de la SPL Vallée du Loir Tourisme ont institué des règles particulières de gouvernance de la ladite SPL, aux fins de mettre en œuvre par elles un contrôle conjoint, analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ; que ce « contrôle analogue » exercé sur la SPL consiste en la possibilité d'influence déterminante par les Communautés de communes tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la SPL ; que par conséquent, en application des articles L.1120-1 et L.3221-1 du Code de la commande publique, une concession de service public peut être attribuée à la SPL directement, sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant que les Communautés de communes actionnaires de la SPL Vallée du Loir Tourisme ont fait le choix d'exercer leur compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » de manière intercommunautaire afin de mutualiser et d'accroître leurs capacités d'actions, d'améliorer leur visibilité, de professionnaliser leurs missions et de développer ensemble leur promotion touristique ; qu'elles ont choisi pour se faire de créer une société publique locale et de lui concéder les missions de service public correspondant permettant l'accueil, l'information et la promotion touristiques ;

Considérant que le contrat de concession conclu pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 21 décembre 2023, est arrivé, à échéance ;

Vu le projet de contrat de concession présenté par la SPL Vallée du Loir pour une nouvelle période de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1.- Désigne la société publique locale Vallée du Loir Tourisme comme concessionnaire de l'exploitation du service public d'accueil, d'information et de promotion touristiques du territoire, pour une nouvelle période de 3 ans du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 ;

2. - Demande à ce qu'il soit précisé dans l'article 9 que seuls les produits « spécifiques » soient vendus dans les boutiques de l'office de tourisme ;

3.- Approuve les principes, les mises à disposition de biens, les contributions financières et les termes généraux du projet de contrat de concession de service public à conclure avec la société publique locale Vallée du Loir Tourisme tel qu'ils figurent dans le projet présenté en annexe de la délibération ;

4.- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout acte d'exécution, notamment les ordres de service ou lettres, et tout avenant au contrat permettant sa mise en œuvre annuelle dans la limite des budgets votés annuellement par le Conseil Communautaire.

Adopté à l'unanimité.

**Le Président
M. Hervé RONCIERE**



**Secrétaire de séance
Mme Agnès VERDIER**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Verdier', is written on the page.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200070373-20231214-23_cc11b_0219-DE
en date du 19/12/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_cc11b_0219